



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47 – COMMUNE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE**

Établissement bénéficiaire :

MIRAMONT-DE-GUYENNE

ACTE n° 22_112_A

autorisant le déversement des eaux usées autres que
domestiques de dans le système de
collecte et de traitement du syndicat EAU47, aux conditions
décrites dans le présent acte

LA PRÉSIDENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-10 et L.2224-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L. 1331-7-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...);

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du syndicat EAU47 en vigueur ;

Vu l'autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques n° 18_031_A délivrée par Madame la Présidente en date du 3/04/2018 pour une durée de 21 mois ;

Vu le retard pris par l'établissement dans le planning de réalisation des travaux de mise en séparatif des eaux pluviales et eaux usées et la nouvelle demande de en date du 21 octobre 2019, de solliciter une nouvelle autorisation le temps de la réalisation de ces travaux ;

Vu l'autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques n° 19_058_B délivrée par Madame la Présidente en date du 10/12/2019 pour une durée de 6 mois ;

Vu le nouveau planning de réalisation des travaux de mise en séparatif des eaux pluviales et eaux usées, dont le lancement est prévu en janvier 2023 pour une durée de 4 mois maximum ;

AUTORISE EXCEPTIONNELLEMENT

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement

, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser **les eaux usées autres que domestiques**, à savoir :

☒ **Eaux usées non domestiques** issues d'une activité industrielle, celle de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Miramont de Guyenne,

☐ **Eaux usées assimilables à un usage domestique** issues d'une activité de

dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement situé , 47800 Miramont-de-Guyenne.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement collectif.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Les eaux issues de l'aire de lavage sont prétraitées par un débourbeur-déshuileur, avant rejet au milieu naturel. Elles ne devront pas être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les prescriptions particulières devront faire l'objet d'une nouvelle Autorisation, à l'issue des travaux prévus en 2023 sur l'ensemble du centre d'enfouissement de déchets en post-traitement (investissements et réparations pour éviter tout risque de pollution).

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le contrat qui lie l'exploitant du service d'assainissement collectif au Syndicat EAU47.

La redevance est assujettie au volume rejeté, selon la partie A de l'annexe.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**A. DUREE**

Cette autorisation exceptionnelle est délivrée pour une période de **6 (six) mois** à compter de sa signature, **et au plus tard jusqu'au 30 juin 2023**.

Elle ne pourra pas être reconduite.

B. DENONCIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation pourra prendre fin dans les conditions suivantes :

- Changement de propriétaire.

Le transfert de la présente autorisation au profit d'un tiers est interdit. Une nouvelle autorisation devra être demandée par le nouvel exploitant de l'entreprise.

- Changement de la nature de l'activité.

La présente autorisation est donnée pour l'activité citée à l'article 1. Elle ne pourra pas être donnée pour une autre activité.

- Modifications de la qualité des rejets, entraînant des problématiques récurrentes dans l'exploitation des réseaux d'assainissement.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**Conditions générales**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à **titre précaire et révocable**. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Présidente du Syndicat EAU47.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Syndicat EAU47.

Non-respect des conditions

Tout incident ou événements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procès, de qualité autre que celle défini dans le présent Arrêté, devra être **porté à la connaissance de la Présidente** du Syndicat EAU47 et de l'exploitant, dès sa survenue, par un message écrit.

Il y sera précisé :

- la personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie,
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Dans tous les cas où les **conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées** (en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies), le Syndicat EAU47 se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation.

Modification des conditions de service

AR Prefecture

047-254702491-20221205-22_112_A-AU

Reçu le 05/12/2022

Publié le 05/12/2022

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de la compétence de l'Établissement , la présente autorisation sera transférée de droit au nouveau gestionnaire, qui en informera le Syndicat Eau47. Le nouvel Établissement sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

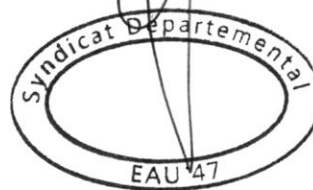
Article 6 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Agen, le 5 décembre 2022

La Présidente,
Geneviève LE LANNIC



ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERE**ANNEXE**

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Volume rejeté

Débit journalier maximal : 3 m³/ jour

Actuellement, la configuration du site ne permet pas de comptabiliser de façon fiable les volumes rejetés. En effet :

- Le poste de refoulement récupère les eaux du site mais également une antenne de notre réseau (qui prend beaucoup d'eau claire)
- L'eau issue du branchement AEP est utilisée pour les sanitaires mais également le lavage des camions, qui ne retourne pas au réseau AC

Le volume de facturation sera calculé sur la base du compteur d'adduction d'eau potable.

Après les travaux, l'Etablissement devra comptabiliser les eaux rejetées au réseau d'assainissement.

Modalités de comptage :

- o Eaux usées : ☐ paiement via redevance sur eau potable (si l'aire de lavage est supprimée)
ou ☐ comptage spécifique (si l'aire de lavage est conservée)
- o Lixiviats : ☒ comptage spécifique (utilisé également pour la DREAL)

B. Installations de prétraitement / récupération

Sans objet (avant les travaux, les effluents de l'établissement ne sont pas prétraités).

C. Entretien des installations de prétraitement / récupération

Sans objet (avant les travaux, les effluents de l'établissement ne sont pas prétraités).

D. Mise en conformité des rejets

Sans objet.